

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

En Algérie, cette loi instaure le cadre juridique régissant la gestion, l'utilisation, et la préservation des ressources en eau.

Cette loi vise à répondre aux besoins croissants en eau de la population, à préserver les écosystèmes et à protéger les ressources hydriques contre la pollution et le gaspillage.

Objectifs principaux de la loi :

1. **Assurer un accès équitable aux ressources en eau** pour tous les citoyens, afin de garantir l'approvisionnement en eau potable, l'irrigation agricole et le développement industriel.
2. **Préserver les écosystèmes aquatiques** en protégeant les ressources en eau contre la dégradation et en garantissant la conservation de la biodiversité des milieux aquatiques.
3. **Encadrer l'exploitation des ressources** pour éviter la surexploitation, la pollution, et pour promouvoir un usage durable de l'eau, notamment à travers des réglementations sur l'utilisation, le traitement et le recyclage des eaux usées.
4. **Lutter contre la pollution et le gaspillage** : en établissant des normes de protection pour les eaux de surface et souterraines et en imposant des contrôles stricts pour les rejets industriels et agricoles.

La loi se structure autour de la création d'un cadre institutionnel pour une gestion intégrée des ressources en eau, favorisant la coopération entre les administrations, les collectivités locales, et les usagers. Elle définit également le domaine public hydraulique, qui comprend les eaux naturelles (souterraines et de surface) et les infrastructures artificielles, tout en instaurant des servitudes pour leur protection et leur gestion.

Les dispositions préliminaires

La Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau en Algérie fixent les principes fondamentaux pour une gestion durable et équitable des ressources en eau. Elles établissent l'eau comme un bien collectif de la nation, visant à protéger, utiliser et distribuer cette ressource de manière rationnelle. Voici un aperçu :

1. **Principe de bien commun** : L'eau est déclarée patrimoine de la collectivité nationale, dont la gestion et la préservation sont d'intérêt général.
2. **Accès équitable et besoins essentiels** : La loi garantit un accès à l'eau pour tous les citoyens, en priorisant les besoins essentiels comme l'eau potable et les usages domestiques, ainsi que les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, tout en respectant les écosystèmes.
3. **Protection de l'environnement et lutte contre la pollution** : La loi impose des mesures pour prévenir la pollution et le gaspillage des ressources hydriques, en

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

réglementant les rejets polluants et en établissant des zones de protection autour des ressources en eau.

Ces dispositions préliminaires posent les bases pour une utilisation responsable de l'eau, soulignant l'importance de sa conservation pour les générations présentes et futures.

- **Article 1** : Cet article établit la loi en tant que cadre pour l'organisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en Algérie, affirmant que l'eau est un bien collectif. Elle fixe le rôle de l'État et des institutions pour préserver ces ressources, garantir l'accès à l'eau pour les besoins fondamentaux, et soutenir le développement économique du pays.
- **Article 2** : Les objectifs définis incluent plusieurs aspects essentiels pour la gestion des ressources :

Approvisionnement en eau : garantir une mobilisation et une distribution suffisante pour couvrir les besoins prioritaires, comme la consommation domestique, l'agriculture et l'industrie.

Protection contre la pollution : maintenir la salubrité publique en contrôlant les risques de pollution via des systèmes d'épuration pour les eaux usées domestiques et industrielles.

Valorisation des ressources : encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles (par exemple, eaux usées traitées et dessalées) pour augmenter les réserves d'eau.

Maîtrise des crues : adopter des mesures de régulation pour limiter les effets destructeurs des inondations, protéger les populations et les infrastructures en zones inondables.

- **Article 3** : Cet article introduit des principes directeurs pour une utilisation équitable et durable de l'eau :

Droit d'accès à l'eau et à l'assainissement : garantir l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement pour répondre aux besoins essentiels de la population.

Planification et tarification : la planification de l'utilisation des ressources en eau est basée sur des unités hydrographiques et vise à prendre en compte les coûts réels des services d'approvisionnement et de traitement des eaux, en incluant des systèmes tarifaires pour promouvoir l'économie d'eau.

Le Chapitre 1 de la loi

Concernant le régime juridique des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques, porte sur le **domaine public hydraulique naturel** et plus précisément sur

- la **consistance du domaine public hydraulique naturel(section1)**. Voici un aperçu de ses principales dispositions :

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

1. **Article 4** : Fait partie du domaine public hydraulique naturel les différentes ressources en eau naturelles, incluant :
 - Les **eaux souterraines** telles que les sources, les eaux minérales et les eaux thermales, qui sont automatiquement intégrées au domaine public dès leur découverte.
 - Les **eaux de surface** comprenant les oueds, lacs, étangs, sebkhas, et chotts, ainsi que les terrains et végétations contenus dans leurs limites.
 - Les **alluvions** et dépôts naturels dans les lits des oueds.
 - Les **ressources en eau non conventionnelles** comme les eaux dessalées, les eaux saumâtres déminéralisées pour usage public, les eaux usées traitées, et les eaux injectées artificiellement dans les systèmes aquifères.
2. **Article 5** : Toute personne découvrant des eaux souterraines doit en informer l'administration compétente en matière de ressources en eau. Cela inclut les découvertes accidentelles et intentionnelles.
3. **Article 6** : La loi stipule que la mobilisation, la production et l'utilisation de toutes les ressources en eau, y compris les eaux non conventionnelles, sont régies par des conditions spécifiques fixées par la loi et les textes réglementaires associés.

Ces articles établissent un cadre de protection et de gestion du domaine public hydraulique naturel, en intégrant les ressources en eau sous la juridiction de l'État et en instaurant des obligations de déclaration et de régulation pour garantir leur utilisation durable et leur préservation.

- La **Section 2** de la loi n° 05-12 relative à l'eau, intitulée « De la délimitation du domaine public hydraulique naturel », comprend les articles suivants qui établissent les règles de délimitation de ce domaine :
 1. **Article 7** : La délimitation des cours d'eau, lacs, étangs, sebkhas, et chotts est définie par le plus haut niveau atteint par les eaux, en particulier pour les oueds, par le niveau des crues qui remplissent le lit sans déborder. Cette délimitation précise les frontières du domaine public hydraulique naturel et est fixée par voie réglementaire.
 2. **Article 8** : En cas de changement naturel du lit d'un oued, le nouveau lit est intégré au domaine public hydraulique naturel, conformément à l'article 7. Si le lit d'origine est abandonné par les eaux, il peut être attribué aux propriétaires touchés en compensation, selon la valeur des terrains occupés par le nouveau lit.
 3. **Article 9** : Tout acte de gestion du domaine public hydraulique naturel qui cause un préjudice aux tiers donne lieu à une indemnisation, calculée conformément aux règles d'expropriation pour utilité publique.

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

Ces articles visent à assurer une délimitation précise et évolutive du domaine public hydraulique naturel, en tenant compte des modifications naturelles des cours d'eau et en prévoyant des compensations pour les propriétaires affectés.

- La **Section 3** de la loi n° 05-12 relative à l'eau, portant sur les **servitudes relatives au domaine public hydraulique naturel**, définit des zones de protection et les contraintes pour les propriétaires riverains afin d'assurer un accès et une maintenance aisée des ressources en eau. Voici les articles principaux de cette section :
 1. **Article 10** : Introduit une zone de franc-bord de 3 à 5 mètres le long des rives des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts. Cette zone, située dans le domaine public hydraulique naturel, facilite le passage des équipes de l'administration pour des travaux d'entretien, de curage et de protection des berges.
 2. **Article 11** : Lorsque la zone de franc-bord ne peut pas être créée en raison de la topographie ou de l'écoulement des eaux, une servitude de franc-bord est instaurée sur une largeur de 3 à 5 mètres à l'intérieur des propriétés riveraines, calculée à partir de leurs limites.
 3. **Article 12** : Interdit toute construction, plantation, clôture fixe, ou action nuisible à l'entretien des zones d'eau dans les zones de franc-bord. L'administration peut demander l'abattage d'arbres et la démolition de constructions avec compensation des dommages.
 4. **Article 13** : Si la servitude de franc-bord est insuffisante pour établir un chemin d'exploitation stable, l'administration peut acquérir des terrains nécessaires par expropriation.
 5. **L'Article 14** de la loi stipule qu'à titre transitoire, pour une durée maximale de deux ans à partir de la publication de cette loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'extraction de matériaux alluvionnaires dans le domaine public hydraulique naturel peut être autorisée. Cette autorisation est soumise au régime de la concession et doit respecter un cahier des charges. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une étude d'impact environnemental, conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.
 6. **L'Article 15** de la loi relative aux servitudes dans le domaine public hydraulique naturel interdit tout acte qui pourrait entraver le libre écoulement des eaux de surface, compromettre la stabilité des berges ou nuire à la préservation des nappes alluviales dans le lit des oueds. Toutefois, la loi permet les plantations de cultures annuelles dans le domaine public hydraulique naturel, sous des conditions spécifiques fixées par voie réglementaire.

Le Chapitre II du domaine public hydraulique artificiel

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

, dans la Loi n° 05-12 relative à l'eau, détaille les composants du domaine public hydraulique artificiel en Algérie. Voici les principales dispositions de la **Section I : Consistance du domaine public hydraulique artificiel** :

1. **Article 16** : Relèvent du domaine public hydraulique artificiel les ouvrages et installations construits par l'État ou les collectivités territoriales, incluant :
 - Les infrastructures de recherche, d'observation et d'évaluation des ressources en eau.
 - Les ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources (souterraines et de surface), stations de traitement, réservoirs de stockage, et réseaux de transport et de distribution d'eau pour l'alimentation urbaine, rurale, et l'irrigation.
 - Les infrastructures de collecte des eaux usées et pluviales, y compris les stations d'épuration pour l'assainissement des zones urbaines et rurales.
 - Les ouvrages d'écrêtement des crues et d'aménagement des lits et berges d'oueds pour protéger contre les inondations.
2. **Article 17** : Précise que les installations et ouvrages réalisés dans le cadre de contrats de concession ou de délégation retournent à l'État sans compensation à la fin de ces contrats.
3. **Article 18** : Les normes et règles pour la réalisation, le contrôle, l'exploitation, et l'entretien des infrastructures hydrauliques sont définies par voie réglementaire, pour assurer la sécurité et durabilité des installations.

Ces articles visent à encadrer la gestion et l'entretien des infrastructures hydrauliques artificielles, essentielles pour l'approvisionnement en eau potable, l'irrigation, l'assainissement et la protection contre les crues.

La **Section 2** du Chapitre II de la loi n° 05-12, concernant l'inventaire du domaine public hydraulique artificiel, comprend les articles suivants :

1. **Article 19** : Tous les ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel doivent être répertoriés dans un inventaire établi par l'administration en charge des ressources en eau. Les modalités pour l'élaboration de cet inventaire sont définies par voie réglementaire.
2. **Article 20** : En référence à la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 (relative au domaine public), les ouvrages et installations hydrauliques énumérés dans l'article 16 de cette loi doivent être classés en tant que biens publics, ce qui leur confère le caractère de domanialité publique. Cela assure leur protection et leur gestion en tant que patrimoine de l'État.

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

Ces articles garantissent une documentation complète et réglementée des infrastructures hydrauliques artificielles, renforçant leur statut et leur protection dans le domaine public.

La **Section 3** du domaine public hydraulique artificiel traite des servitudes qui encadrent l'accès, l'usage et la protection des infrastructures hydrauliques, avec les articles suivants :

1. **Article 21** : L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les concessionnaires et délégataires de services publics disposent de servitudes d'emprise, d'occupation temporaire, ou d'implantation pour la réalisation des ouvrages et installations hydrauliques. Ces servitudes permettent la construction et l'entretien des infrastructures hydrauliques essentielles sur les terrains adjacents au domaine public.
2. **Article 22** : Les zones d'emprise nécessaires aux installations hydrauliques peuvent être soumises à une occupation temporaire ou à une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas d'une occupation temporaire, les propriétaires reçoivent une indemnisation pour tout dommage causé.
3. **Article 23** : Les propriétaires riverains des canaux, conduites de transfert et collecteurs d'assainissement doivent autoriser le passage des agents et du matériel de l'administration pour l'entretien des installations. Ils doivent également tolérer le dépôt temporaire des matériaux de curage sur une largeur de cinq mètres de chaque côté de ces infrastructures. De plus, aucune construction, clôture fixe ou plantation d'arbres n'est permise dans ces zones de servitude.
4. **Article 24** : Les propriétaires de terrains sont tenus d'accepter l'installation par l'administration de dispositifs de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.
5. **Article 25** : Les travaux affectant les terrains soumis à des servitudes doivent être notifiés aux exploitants, et un état des lieux est dressé pour évaluer les dommages éventuels.

Ces articles visent à assurer l'accès, l'entretien et le contrôle des infrastructures hydrauliques par les autorités, tout en protégeant les droits des propriétaires grâce à des compensations et des notifications préalables.

Article 26 : Exige que tout propriétaire ou utilisateur de terrains soumis aux servitudes évite tout acte qui pourrait compromettre l'objectif pour lequel la servitude a été établie. Permet aux entités publiques (État, collectivités locales, établissements publics) ainsi qu'aux concessionnaires et délégataires de services publics, de bénéficier de servitudes d'implantation pour des conduites enterrées ou de surface dans des terrains privés non bâtis. Si ces servitudes entraînent un préjudice pour les propriétaires, ceux-ci peuvent réclamer une indemnisation proportionnelle aux dommages .

Article 27 : Autorise l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les concessionnaires de services publics à utiliser des servitudes d'implantation pour installer

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

des conduites enterrées ou à ciel ouvert dans des terrains privés non bâtis. Si ces servitudes entraînent des préjudices pour les propriétaires, ceux-ci peuvent réclamer une indemnisation déterminée en fonction des dommages subis.

Article 28 : Les servitudes doivent être établies de manière à minimiser les impacts négatifs pour les terrains traversés. Cette disposition vise à garantir que les servitudes imposées sont aussi peu nuisibles que possible pour les propriétaires concernés, tout en permettant l'exploitation des infrastructures.

Article 29 : Les contestations qui pourraient découler de l'établissement et de l'exécution de ces servitudes, ainsi que de la fixation des indemnités, sont réglées conformément aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette disposition assure un processus réglementé pour le traitement des différends et la compensation des propriétaires touchés.

La Protection et de la Préservation des Ressources en Eau

traite des mesures visant à protéger et préserver les ressources en eau, essentielles pour la durabilité des écosystèmes et des activités humaines.

Chapitre 1 : Des périmètres de protection quantitative

Article 31 : Délimitation des périmètres de protection quantitative

- Ces périmètres sont établis pour les nappes aquifères qui sont :
 - **Surexploitées** : où le prélèvement dépasse la capacité de renouvellement naturel.
 - **Menacées de surexploitation** : avec des prélèvements croissants qui risquent d'affecter leur durabilité.

Article 32 : Régulation des activités

- **Interdictions dans ces périmètres :**
 - Construction de nouveaux puits ou forages.
 - Modification des installations existantes visant à augmenter les débits.
- **Autorisation obligatoire** : Toute action visant à remplacer ou réaménager les installations hydrauliques.
- **Pouvoir administratif** : L'administration peut réduire ou stopper certains prélèvements pour préserver les ressources.

Article 33 : Modalités de gestion

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

- Les critères de délimitation et les règles d'utilisation des ressources dans ces périmètres sont fixés par **voie réglementaire**, garantissant une application uniforme.

Chapitre 2 : De la lutte contre l'érosion hydrique

Article 34 : Délimitation des périmètres de lutte

- Ces périmètres sont situés dans les bassins-versants où l'érosion menace les retenues d'eau par l'envasement.
- Objectif : Préserver la capacité des retenues et éviter la dégradation des sols.
- **Plan anti-érosif** : Élaboré en concertation avec les autorités, les populations et les institutions concernées.

Article 35 : Mesures de protection

- **Actions préventives** :
 - Adoption de techniques agricoles et pastorales respectueuses des sols.
 - Reboisement et développement du couvert végétal.
 - Protection des berges d'oueds et correction torrentielle.
- **Interdictions** :
 - Toute intervention susceptible de nuire aux ouvrages anti-érosifs ou à la conservation des sols.

Article 36 : Indemnisation des propriétaires

- Les travaux anti-érosifs, même s'ils causent des préjudices aux propriétaires, ouvrent droit à une indemnité proportionnelle au dommage.

Article 37 : Soutien aux initiatives

- Des aides (financières ou matérielles) peuvent être accordées à ceux qui :
 - Appliquent des techniques de conservation des sols et des eaux.
 - Participent activement à la lutte contre l'érosion hydrique.

Chapitre 3 : Des périmètres de protection qualitative

Article 38 : Création de périmètres de protection qualitative

- Ces périmètres entourent les ouvrages de mobilisation d'eau et les zones vulnérables, avec trois niveaux :
 - **Périmètre immédiat** : Terrains acquis par l'État, strictement protégés.

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

- **Périmètre rapproché** : Activités réglementées ou interdites selon leur potentiel polluant.
- **Périmètre éloigné** : Régulation des activités susceptibles d'avoir un impact indirect.

Article 39 : Régulation ou interdiction

- **Activités interdites ou réglementées** :
 - Dépôts de déchets.
 - Stations-service et installations industrielles.
 - Activités agricoles utilisant des produits polluants.
 - Exploitation de carrières.

Article 40 : Règlements

- Les conditions de création et de gestion de ces périmètres sont précisées par **voie réglementaire**.

Article 41 : Contrôle administratif

- L'administration des ressources en eau peut effectuer des observations, mesures, ou inspections dans ces périmètres à tout moment.

Article 42 : Indemnisation

- Les propriétaires concernés par ces périmètres reçoivent une indemnisation selon les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre 4 : De la prévention et de la protection contre les pollutions

Article 43 : Obligation de protection

- Les milieux aquatiques et les écosystèmes associés doivent être protégés contre toute forme de pollution (chronique ou accidentelle).

Article 44 : Autorisation pour rejets

- Toute personne ou entité doit obtenir une **autorisation préalable** pour rejeter des effluents ou matières non toxiques dans le domaine public hydraulique.

Article 45 : Refus d'autorisation

- L'autorisation est refusée si les rejets nuisent :
 - À la capacité de régénération naturelle de l'eau.

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

- À la santé publique ou à l'environnement aquatique.

Article 46 : Interdictions absolues

- **Actes prohibés :**
 - Rejets dans les puits, canaux ou oueds secs.
 - Enfouissement de déchets ou cadavres à proximité des nappes phréatiques.

Article 47 : Obligations des établissements polluants

- Les unités industrielles doivent :
 - Installer des systèmes d'épuration conformes aux normes.
 - Traiter leurs eaux résiduaires avant rejet.

Article 48 : Mesures d'urgence

- En cas de pollution grave, l'administration peut :
 - Suspendre les activités de l'établissement responsable.
 - Prendre des mesures pour stopper les rejets nuisibles.

Article 49 : Plans de restauration

- Les retenues et lacs menacés de pollution sont soumis à des **plans de restauration** comprenant :
 - Élimination des sources de pollution.
 - Surveillance de la qualité des eaux.

Article 50 : Normes de qualité

- Les objectifs de qualité des eaux (potables ou non) sont fixés par voie réglementaire.

Article 51 : Inventaire des pollutions

- Évaluation périodique des niveaux de pollution dans les eaux souterraines et superficielles.

Article 52 : Normes d'épuration

- Les systèmes d'épuration doivent répondre à des critères spécifiques (taille, usage des eaux traitées, risque de contamination).
- **Chapitre 5 : De la prévention des risques d'inondations**
- **Article 53 : Instruments de prévision**

Partie 2 : la législation algérienne : La Loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 (4 août 2005) relative à l'eau

- Des systèmes d'alerte et de prévision des crues sont mis en place pour protéger les populations et les biens.
- **Article 54 : Protection des digues**
- Il est interdit de mener des activités pouvant nuire aux digues :
 - Labourer ou planter des arbres.
 - Faire circuler des animaux.
- **Article 55 : Zones vulnérables**
- Dans les zones sujettes à la montée des nappes phréatiques :
 - Réalisation d'ouvrages de drainage.
 - Mesures préventives pour protéger les populations.